UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.126.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 mars 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/67

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1, en date du 1er mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Aux termes du décret suprême nº 051-2020-PCM, publié le 27 mars 2020, l'état d'urgence nationale, déclaré par le décret suprême nº 044-2020-PCM tel que précisé par les décrets suprêmes nº 045-2020-PCM et nº 046-2020-PCM, est prorogé pour une durée de treize (13) jours calendaires à compter du 31 mars 2020.

- Durant la prorogation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est suspendu.

- Durant la période de prorogation de l'état d'urgence nationale, le confinement social obligatoire de toutes les personnes à leur domicile est institué entre 20 heures et 5 heures du matin, conformément à l'article 4 du décret suprême nº 044-2020-PCM tel que précisé par le décret suprême nº 046-2020-PCM.

- L'intervention de la Police Nationale du Pérou et des forces armées est prévue conformément aux dispositions du décret législatif nº 1186 qui réglemente l'emploi de la force par la Police Nationale du Pérou, du décret législatif nº 1095 qui établit les règles d'emploi de la force par les forces armées sur le territoire national, et de leur règlement.

- La prorogation de l'état d'urgence s'explique par la nécessité de poursuivre l'application des mesures d'exception, afin de protéger efficacement la vie et la santé de la population, en raison de l'épidémie de COVID-19.

[1] Le texte du décret suprême nº 051-2020-PCM joint à la notification a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 27 mars 2020

***

Le 7 avril 2020